

Date d'approbation : 26 mars 2026

B010-D2 PRÉVENTION DES ABUS SEXUELS

1.0 BUT

La présente directive administrative a pour but de prévenir les abus sexuels envers les enfants en milieu scolaire et de favoriser la sensibilisation, l'éducation et le signalement de toute situation d'abus sexuel réel ou présumé.

Elle vise à assurer que tous les élèves évoluent dans un environnement sécuritaire, respectueux et bienveillant, et qu'ils disposent des connaissances et des ressources nécessaires pour reconnaître des situations inappropriées et demander de l'aide à un adulte de confiance.

Cette directive s'inscrit dans le respect des droits, de la dignité et du bien-être des élèves, et repose sur une approche préventive, éducative et adaptée à l'âge et au développement des élèves.

2.0 FONDEMENTS

Conformément à la *Loi Erin*, le conseil scolaire doit :

- élaborer et appliquer une politique et des directives administratives relatives à la prévention et au signalement des abus sexuels envers les enfants;
- veiller à ce que les élèves participent annuellement, d'une manière adaptée à leur âge et à leur développement, à des activités portant sur :
 - la prévention des abus sexuels
 - le signalement des abus sexuels
 - les moyens de reconnaître une situation d'abus et d'en parler à un adulte de confiance
- fournir chaque année aux parents, tuteurs et membres du personnel scolaire de l'information sur la prévention, le signalement et les ressources de soutien disponibles.

3.0 RESPONSABILITÉS

3.1 Conseil scolaire

Le conseil scolaire est responsable :

- d'adopter et maintenir une politique et des directives administratives conformes à la Loi Erin;
- d'assurer la disponibilité de ressources éducatives et communautaires appropriées;
- de veiller à ce que l'information requise soit communiquée chaque année aux parents et au personnel scolaire.

Préparation des activités de formation et de sensibilisation

Le conseil scolaire est responsable de l'élaboration et de la mise à disposition des activités de formation et de sensibilisation liées à la prévention et au signalement des abus sexuels envers les enfants, incluant notamment :

- les contenus pédagogiques destinés aux élèves, adaptés à leur âge et à leur développement;
- les outils de formation et d'information destinés au personnel scolaire;
- les ressources d'information destinées aux parents et tuteurs.

3.2 Direction de l'éducation

La direction de l'éducation est responsable :

- d'assurer la mise en œuvre et l'application de la présente directive à l'échelle du conseil;
- de désigner les services ou personnes responsables de la coordination des initiatives de prévention;
- de veiller à ce que le personnel reçoive l'information et la formation requises;
- de s'assurer que les pratiques du conseil respectent les exigences législatives en matière de signalement et de protection des enfants.

3.3 Directions d'école

Les directions d'école sont responsables du monitoring de la mise en œuvre de la présente directive au sein de leur établissement. À ce titre, elles doivent notamment :

- veiller à ce que les activités préparées par le conseil scolaire soient effectivement offertes aux élèves;

- s'assurer de la participation du personnel aux formations et activités de sensibilisation;
- intégrer les initiatives de prévention dans la planification annuelle des activités de l'école ;
- signaler à la direction de l'éducation tout enjeu ou toute difficulté liée à l'application de la directive;
- prendre toute mesure appropriée lorsqu'une situation préoccupante est portée à leur attention, conformément aux lois applicables.

3.4 Personnel scolaire

Tout membre du personnel scolaire est responsable de :

- participer aux formations et activités de sensibilisation offertes par le conseil;
- contribuer activement à créer et maintenir un environnement sécuritaire et respectueux pour les élèves;
- demeurer vigilant quant aux signes pouvant indiquer qu'un élève est victime d'abus sexuel;
- **signaler immédiatement** toute situation où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection, conformément à la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

3.5 Parents et tuteurs

Les parents et tuteurs sont encouragés à :

- prendre connaissance de l'information fournie par le conseil scolaire concernant la prévention et le signalement des abus sexuels;
- discuter avec leur enfant des notions abordées à l'école, selon leur âge et leur niveau de développement;
- collaborer avec l'école et, au besoin, avec les ressources communautaires afin d'assurer le bien-être de leur enfant.

3.6 Élèves

Les élèves sont encouragés à :

- participer activement aux activités de sensibilisation;
- respecter leurs propres limites et celles des autres;
- demander de l'aide à un adulte de confiance lorsqu'ils se sentent mal à l'aise, inquiets ou en situation d'insécurité.